

République Française
Liberté - Egalité - Fraternité

**Territoire des Terres australes
et antarctiques françaises**



ISSN 1292-802X

JOURNAL OFFICIEL

**DES TERRES AUSTRALES
ET ANTARCTIQUES FRANÇAISES**

N° 3

16 Juillet 1999 - 30 Septembre 1999

SOMMAIRE

Actes réglementaires.....60

Arrêté n° 34 du 26 août 1999 fixant le montant du droit de pêche assis sur les quantités de légines pêchées dans les zones économiques de Kerguelen et de Crozet pour la campagne de pêche 1999-2000 60

Arrêté n° 37 du 15 septembre 1999 rendant exécutoire le rôle n° 1 d'impôts directs émis en 1999 et portant sur les revenus perçus en 1997 et 1998..... 60

Arrêté n° 38 du 23 septembre 1999 fixant les dates de la campagne 1999-2000 de pêche de langoustes (*Jasus. Paulensis*), poissons et poulpes dans les eaux territoriales et la zone économique des îles Saint-Paul et Amsterdam, les totaux admissibles de capture de ces espèces ainsi que le montant du droit de pêche assis sur les quantités de langoustes pêchées durant cette campagne. 61

Actes individuels.....62

Arrêté n° 27 du 26 août 1999 autorisant les armements Comata, Sapmer, "Les Armements Réunionnais" et Le Garrec à pêcher la légine (*Dissostichus eleginoides*) et le colin austral (*Lepidonotothen squamifrons*) à la palangre ou au chalut dans les zones économiques de Kerguelen et de Crozet pendant la campagne de pêche 1999-2000 62

Licence de pêche n° 28 du 26 août 1999 autorisant le chalutier l'"Austral" à pêcher dans la zone économique de Kerguelen pendant la campagne 1999-2000..... 63

Licence de pêche n° 29 du 26 août 1999 autorisant le chalutier le "Kerguelen de Tremarec " à pêcher dans la zone économique de Kerguelen pendant la campagne 1999-2000..... 64

Licence de pêche n° 30 du 26 août 1999 autorisant le palangrier le "Croix du Sud I" à pêcher dans les zones économiques de Kerguelen et de Crozet pendant la campagne 1999-2000..... 65

Licence de pêche n° 31 du 26 août 1999 autorisant le palangrier l'"Aldébaran I" à pêcher dans les zones économiques de Kerguelen et de Crozet pendant la campagne 1999-2000..... 66

Licence de pêche n° 32 du 26 août 1999 autorisant le palangrier le "Cap Kersaint" à pêcher dans les zones économiques de Kerguelen et de Crozet pendant la campagne 1999-2000..... 66

Licence de pêche n° 33 du 26 août 1999 autorisant le palangrier le "Cap George" à pêcher dans les zones économiques de Kerguelen et de Crozet pendant la campagne 1999-2000 67

Arrêté n° 35 du 31 août 1999 nommant Mme Alivelou Pilla, chef du bureau des finances, ordonnateur délégué du budget territorial et ordonnateur secondaire délégué pour les dépenses comprises dans le budget de l'Etat et dont le montant doit être acquitté par le Territoire et portant délégation de signature, du 1^{er} septembre 1999 au 30 septembre 1999..... 68

Arrêté n° 36 du 9 septembre 1999 portant délégation de signature à Mme Isabelle Arcas-Arrighi, chef du bureau du personnel..... 68

Arrêté n° 39 du 28 septembre 1999 portant nomination des chefs de districts pour une année à compter de décembre 1999 69

Arrêté n° 40 du 28 septembre 1999 commissionnant M. Thierry Micol en qualité de préposé au contrôle de la réglementation sur l'exercice de la pêche dans les zones économiques des Terres australes françaises..... 69

Arrêté n° 41 du 28 septembre 1999 commissionnant M. Pierre Foras en qualité de préposé au contrôle de la réglementation sur l'exercice de la pêche dans les zones économiques des Terres australes françaises..... 69

Arrêté n° 42 du 28 septembre 1999 commissionnant M. Gilles Kerlidou en qualité de préposé au contrôle de la réglementation sur l'exercice de la pêche dans les zones économiques des Terres australes françaises..... 70

Arrêté n° 43 du 30 septembre 1999 nommant M. Gérard Zaoui, chef du service administratif et financier, ordonnateur délégué du budget territorial et ordonnateur secondaire délégué pour les dépenses comprises dans le budget de l'Etat et dont le montant doit être acquitté par le Territoire et portant délégation de signature..... 70

Actes réglementaires

Arrêté n° 34 du 26 août 1999 fixant le montant du droit de pêche assis sur les quantités de légines pêchées dans les zones économiques de Kerguelen et de Crozet pour la campagne de pêche 1999-2000

L'administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises,

Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 conférant l'autonomie administrative et financière aux Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu la loi n° 66-400 du 18 juin 1966 sur l'exercice de la pêche maritime et l'exploitation des produits de la mer dans les Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu la loi n° 76-655 du 16 juillet 1976 relative à la zone économique au large des côtes du Territoire de la République, notamment son article 5 ;

Vu la loi n° 98-145 du 6 mars 1998 portant habilitation du Gouvernement à prendre, par ordonnances, les mesures législatives nécessaires à l'actualisation et à l'adaptation du droit applicable outre-mer et notamment ses articles 1^{er} et 2 ;

Vu l'ordonnance n° 98-523 du 24 juin 1998 relative au régime de la pêche maritime dans le territoire des Terres australes et antarctiques françaises et notamment son article 2 ;

Vu le décret n° 56-935 du 18 septembre 1956 portant organisation administrative des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu le décret n° 96-252 du 27 mars 1996 relatif aux conditions d'exercice de la pêche maritime dans les Terres australes françaises et pris pour l'application de l'article 3 de la loi n° 66-400 modifiée du 18 juin 1966 sur l'exercice de la pêche maritime et l'exploitation des produits de la mer dans les Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu l'avis du conseil consultatif des Terres australes et antarctiques françaises,

Arrête :

Art. 1^{er} : Conformément à l'article 2 de l'ordonnance du 24 juin 1998 susvisée, le montant du droit assis sur les quantités de légines pêchées est fixé à 2500 F par tonne pour la campagne de pêche 1999-2000.

Art. 2 : Le secrétaire général des Terres australes et antarctiques françaises et le chef du service administratif et financier sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises.

L'administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises : Brigitte Girardin

Arrêté n° 37 du 15 septembre 1999 rendant exécutoire le rôle n° 1 d'impôts directs émis en 1999 et portant sur les revenus perçus en 1997 et 1998

L'administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises,

Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 conférant l'autonomie administrative et financière aux Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 fixant le régime financier des Territoires d'outre-mer et les textes subséquents qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le décret n° 56-935 du 18 septembre 1956 portant organisation administrative des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu le décret du 25 mars 1998 nommant l'administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu l'arrêté n° 12 du 20 octobre 1956 créant l'impôt direct sur le revenu des personnes physiques aux Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu l'arrêté n° 10 du 13 juin 1968 portant modification de l'impôt sur le revenu des personnes physiques aux Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu l'arrêté n° 19 du 30 juin 1982 portant modification de l'impôt sur le revenu des personnes physiques aux Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu l'arrêté n° 11 du 12 octobre 1995 portant modification de l'impôt sur le revenu des personnes physiques aux Terres australes et antarctiques françaises,

Arrête :

Art. unique : Est rendu exécutoire le rôle des contributions directes détaillé ci-après :

(liste des contribuables et montant de l'impôt dû)

Le présent rôle est arrêté à la somme d'un million quatre cent soixante huit mille trois cent trente six francs (1.468.336 F) et sera pris en charge par le Trésorier-payeur général de la Coopération, Comptable principal des Terres australes et antarctiques françaises à Paris qui en poursuivra le recouvrement par toutes voies de droit.

La mise en recouvrement est fixée au 30 septembre 1999.

L'exigibilité est fixée au 30 octobre 1999.

La majoration de 10 % sera appliquée aux sommes non réglées le 15 novembre 1999.

L'administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises : Brigitte Girardin

Arrêté n° 38 du 23 septembre 1999 fixant les dates de la campagne 1999-2000 de pêche de langoustes (*Jasus. Paulensis*), poissons et poulpes dans les eaux territoriales et la zone économique des îles Saint-Paul et Amsterdam, les totaux admissibles de capture de ces espèces ainsi que le montant du droit de pêche assis sur les quantités de langoustes pêchées durant cette campagne

L'administrateur supérieur du Territoire des Terres australes et antarctiques françaises,

Vu la convention pour la conservation des ressources marines vivantes de l'Antarctique, Canberra, 20 mai 1980 ;

Vu la loi du 1^{er} mars 1888 modifiée relative à l'exercice de la pêche dans les eaux sous souveraineté ou sous juridiction française s'étendant au large des côtes des territoires d'outre-mer ;

Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 conférant l'autonomie administrative et financière aux Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu la loi n° 66-400 du 18 juin 1966 sur l'exercice de la pêche maritime et l'exploitation des produits de la mer dans les Terres australes et antarctiques françaises, modifiée notamment par l'ordonnance n° 98-523 du 24 juin 1998 relative au régime de la pêche maritime dans le territoire des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu la loi n° 71-1060 du 24 décembre 1971 portant à douze milles marins la limite des eaux territoriales françaises ;

Vu la loi n° 76-655 du 16 juillet 1976 relative à la zone économique au large des côtes du Territoire de la République, notamment son article 5 ;

Vu la loi n° 98-145 du 6 mars 1998 portant habilitation du Gouvernement à prendre, par ordonnances, les mesures législatives nécessaires à l'actualisation et à l'adaptation du droit applicable outre-mer et notamment ses articles 1^{er} et 2 ;

Vu le décret n° 56-935 du 18 septembre 1956 portant organisation administrative des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu le décret n° 78-144 du 3 février 1978 portant création, en application de la loi du 16 juillet 1976 d'une zone économique au large des côtes des Terres australes françaises (territoire des Terres australes et antarctiques françaises) ;

Vu le décret n° 96-252 du 27 mars 1996 relatif aux conditions d'exercice de la pêche maritime dans les Terres australes françaises et pris pour l'application de l'article 3 de la loi n° 66-400 du 18 juin 1966 modifiée sur l'exercice de la pêche maritime et l'exploitation des produits de la mer dans les Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu l'arrêté n° 20 du 16 mai 1980 fixant les mesures afin d'assurer le contrôle des activités de pêche dans la zone économique des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu l'arrêté n° 7 du 23 février 1981 fixant des mesures afin d'assurer la conservation des ressources dans les eaux territoriales et la zone économique adjacente aux îles Saint-Paul et Amsterdam ;

Vu l'accord du ministre de l'agriculture et de la pêche, du ministre des affaires étrangères et du secrétaire d'Etat à l'outre-mer ;

Vu l'avis du Muséum national d'histoire naturelle ;

Vu l'avis du conseil consultatif des Terres australes et antarctiques françaises,

Arrête :

Art. 1^{er} : La campagne 1999-2000 de pêche de langoustes (*Jasus. Paulensis*), poissons et poulpes dans les eaux territoriales et la zone économique des îles Saint-Paul et Amsterdam est ouverte du 1^{er} décembre 1999 au 30 avril 2000.

Art. 2 : Le total admissible de captures de langoustes (*Jasus. Paulensis*) dont la pêche est autorisée dans les eaux territoriales et la zone économique des îles Saint-Paul et Amsterdam pendant cette campagne est fixé à 340 tonnes en poids vif. Sur ces 340 tonnes, un maximum de 200 tonnes pourra être pêché dans la zone côtière des îles Saint-Paul et Amsterdam, à partir de trois embarcations au plus en pêche simultanée. Sur le même total admissible de capture, un maximum de 160 tonnes de langoustes pourra être pêché dans les fonds de plus de 70 mètres des îles Saint-Paul et Amsterdam dont 50 tonnes maximum autour de l'île Amsterdam.

Art. 3 : Dans les fonds de plus de 70 mètres de l'île Saint-Paul et sous réserve du respect des dispositions relatives au maillage de l'arrêté n° 7 du 23 février 1981 susvisé, la pêche au moyen des casiers autres que les casiers en lattes de bois ou de type Kavel est autorisée à titre dérogatoire et expérimental.

Art. 4 : Le total admissible de capture de poissons dont la pêche est autorisée dans les eaux territoriales et la zone économique des îles Saint-Paul et Amsterdam pour la campagne de pêche 1998-99 est fixé globalement à 240 tonnes de poissons vif dont, au maximum, 60 tonnes de cabots (*Polyprion oxygenios*) et 30 tonnes de fausses morues (*Latris lineata*).

Art. 5 : Le total admissible de capture de poulpes (*Octopus sp.*) dont la pêche est autorisée, au casier ainsi qu'au moyen de filières de pots (en plastique ou en argile), dans les eaux territoriales et la zone économique des îles Saint-Paul et Amsterdam pour la campagne de pêche 1998-99 est fixé à 10 tonnes de poulpes entiers.

Art. 6 : Pour le contrôle des tonnages autorisés à la pêche, le poids de la queue de langouste sera considéré comme le tiers du poids de la langouste entière.

Art. 7 : Tout mode de pêche autre que ceux prévus par l'article 11 de l'arrêté n° 7 du 23 février 1981 devra faire l'objet d'un protocole de campagne de pêche expérimentale.

Art. 8 : Le montant du droit assis sur les quantités de langoustes entières pêchées est fixé à 10 F par kilo pour la campagne de pêche 1999-2000.

Art. 9 : Chaque armateur transmet à l'administrateur supérieur le 1^{er} février 2000 et le 1^{er} mai 2000, un tableau sur le modèle joint en annexe faisant apparaître l'évolution du prix de vente de la langouste durant la campagne 1999-2000. Ce document est destiné à un usage strictement interne de l'administration.

Art. 10 : Le secrétaire général des Terres australes et antarctiques françaises, le chef du service administratif et financier et le chef du district des îles Saint-Paul et Amsterdam sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises.

L'administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises : Brigitte Girardin

ANNEXE

Nom de l'armement

Date

**EVOLUTION DU PRIX DE VENTE DE LA LANGOUSTE
DURANT LA CAMPAGNE 1999-2000**

Date de la vente	Origine (navire et zone)	Quantité	Pays de destination	Prix de vente de la langouste (queues)	Prix de vente ramené en poids vif
Moyenne					

Actes individuels

Arrêté n° 27 du 26 août 1999 autorisant les armements Comata, Sapmer, "Les Armements Réunionnais" et Le Garrec à pêcher la légine (*Dissostichus eleginoides*) et le colin austral (*Lepidonotothen squamifrons*) à la palangre ou au chalut dans les zones économiques de Kerguelen et de Crozet pendant la campagne de pêche 1999-2000

L'administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises,

Vu la convention pour la conservation des ressources marines vivantes de l'Antarctique, Canberra, 20 mai 1980 ;

Vu la loi du 1^{er} mars 1888 modifiée relative à l'exercice de la pêche dans les eaux sous souveraineté ou sous juridiction française s'étendant au large des côtes des territoires d'outre-mer ;

Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 conférant l'autonomie administrative et financière aux Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu la loi n° 66-400 du 18 juin 1966 sur l'exercice de la pêche maritime et l'exploitation des produits de la mer dans les Terres australes et antarctiques françaises, modifiée notamment par l'ordonnance n° 98-523 du 24 juin 1998 relative au régime de la pêche maritime dans le territoire des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu la loi n° 76-655 du 16 juillet 1976 relative à la zone économique au large des côtes du Territoire de la République, notamment son article 5 ;

Vu la loi n° 98-145 du 6 mars 1998 portant habilitation du Gouvernement à prendre, par ordonnances, les mesures législatives nécessaires à l'actualisation et à l'adaptation du droit applicable outre-mer et notamment ses articles 1^{er} et 2 ;

Vu le décret n° 56-935 du 18 septembre 1956 portant organisation administrative des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu le décret n° 78-144 du 3 février 1978 portant création, en application de la loi du 16 juillet 1976 d'une zone économique au large des côtes des Terres australes françaises (territoire des Terres australes et antarctiques françaises) ;

Vu le décret n° 83-99 du 9 février 1983 portant publication de la convention de délimitation maritime entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de l'Australie, signée à Melbourne le 4 janvier 1982 ;

Vu le décret n° 96-252 du 27 mars 1996 relatif aux conditions d'exercice de la pêche maritime dans les Terres australes françaises et pris pour l'application de l'article 3 de la loi n° 66-400 du 18 juin 1966 sur l'exercice de la pêche maritime et l'exploitation des produits de la mer dans les Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu l'arrêté n° 21 du 15 juin 1999 fixant les dates de la campagne 1999-2000 de pêche à la légine (*Dissostichus eleginoides*) dans les zones économiques de Kerguelen et de Crozet ;

Vu l'arrêté n° 25 du 15 juillet 1999 fixant les totaux admissibles de capture de légine (*Dissostichus eleginoides*) et de colin austral (*Lepidonotothen squamifrons*) dont la pêche est autorisée pendant la campagne 1999-2000 dans les zones économiques de Kerguelen et de Crozet et prescrivant diverses dispositions techniques ;

Vu la demande de l'armement Comata en date du 17 juin 1999 ;
Vu la demande de l'armement " Les Armements Réunionnais " en date du 24 juin 1999 ;

Vu la demande de l'armement Sapmer en date du 24 juin 1999 ;

Vu la demande de l'armement Le Garrec en date du 25 juin 1999 ;

Vu l'accord du ministre de l'agriculture et de la pêche, du ministre des affaires étrangères et du secrétaire d'Etat à l'outre-mer ;

Vu l'avis du Muséum national d'histoire naturelle ;

Vu l'avis du conseil consultatif des Terres australes et antarctiques françaises,

Arrête :

Art. 1^{er} : Au cours de la campagne 1999-2000, les armements Comata, Sapmer, "Armements réunionnais" et Le Garrec sont autorisés à pêcher des quotas de légine (*Dissostichus eleginoides*) et de colin austral (*Lepidonotothen squamifrons*) dans les zones économiques de Kerguelen et de Crozet selon la répartition apparaissant dans les tableaux suivants :

LEGINE	Comata	Sapmer		Armements réunionnais	Le Garrec
	Chalut	Chalut	Palangre	Palangre	Palangre
Zone économique de Kerguelen (en tonnes)	1600	1100	650	800	1050
Zone économique de Crozet (en tonnes)	--	--	350	400	550
Total	1600	1100	1000	1200	1600

COLIN AUSTRAL	Comata	Sapmer
	Chalut	Chalut
Zone économique de Kerguelen (en tonnes)	200	200

Art. 2 : Des licences de pêche sont délivrées aux armements Comata, Sapmer, "Les Armements Réunionnais" et Le Garrec pour pêcher la légine et le colin austral à partir des chalutiers le "Kerguelen de Tremarec" et l'"Austral" et des palangriers "Croix du sud I", "Aldébaran I", "Cap Kersaint" et "Cap George" dans les conditions fixées par le présent arrêté et par l'arrêté n° 25 du 15 juillet 1999 fixant les totaux admissibles de capture de légine (*Dissostichus eleginoides*) et de colin austral (*Lepidonotothen squamifrons*) dont la pêche est autorisée pendant la campagne 1999-2000 dans les zones économiques de Kerguelen et de Crozet et prescrivant diverses dispositions techniques.

Art. 3 : Les chefs des districts de Kerguelen et de Crozet sont chargés de l'application du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises.

L'administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises : Brigitte Girardin

Licence de pêche n° 28 du 26 août 1999 autorisant le chalutier l'"Austral" à pêcher dans la zone économique de Kerguelen pendant la campagne 1999-2000

L'administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises,

Vu la loi n° 66-400 du 18 juin 1966 sur l'exercice de la pêche maritime et l'exploitation des produits de la mer dans les Terres australes et antarctiques françaises, modifiée notamment par l'ordonnance n° 98-523 du 24 juin 1998 relative au régime de la pêche maritime dans le territoire des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu la loi n° 76-655 du 16 juillet 1976 relative à la zone économique au large des côtes du Territoire de la République, ensemble le décret n° 78-144 du 3 février 1978 portant création d'une zone économique au large des côtes des Terres australes

françaises (territoire des Terres australes et antarctiques françaises) ;

Vu le décret n° 96-252 du 27 mars 1996 relatif aux conditions d'exercice de la pêche dans les Terres australes et pris pour l'application de l'article 3 de la loi n° 66-400 du 18 juin 1966 modifiée susvisée ;

Vu l'arrêté n° 21 du 15 juin 1999 fixant les dates de la campagne 1999-2000 de pêche à la légine (*Dissostichus eleginoides*) dans les zones économiques de Kerguelen et de Crozet ;

Vu l'arrêté n° 25 du 15 juillet 1999 fixant les totaux admissibles de capture de légine (*Dissostichus eleginoides*) et de colin austral (*Lepidonotothen squamifrons*) dont la pêche est autorisée pendant la campagne 1999-2000 dans les zones économiques de Kerguelen et de Crozet et prescrivant diverses dispositions techniques ;

Vu l'arrêté n° 27 du 26 août 1999 autorisant les armements Comata, Sapmer, "Les Armements Réunionnais" et Le Garrec à pêcher la légine (*Dissostichus eleginoides*) et le colin austral (*Lepidonotothen squamifrons*) à la palangre ou au chalut dans les zones économiques de Kerguelen et de Crozet pendant la campagne de pêche 1999-2000,

Décide :

Art. 1^{er} : Une licence est accordée au navire l'"Austral" de l'armement Sapmer, pour pêcher au chalut de fond et au chalut pélagique durant la période de la campagne 1999-2000 soit du 1^{er} septembre 1999 au 31 août 2000 :

- 1100 tonnes de légine dans les secteurs 1, 2, 3 et 4 de la zone économique de Kerguelen dont 300 tonnes au maximum dans le sous-secteur 233 ;

- 200 tonnes de colin austral dans la zone économique de Kerguelen entre le 1^{er} octobre et le 31 décembre 1999.

Art. 2 : Les caractéristiques du navire l'"Austral" sont les suivantes :

Nom du demandeur : Armement Sapmer

Nom du capitaine : M. Michel Le Glatin

Longueur : 76,60 mètres

Numéro et lieu d'immatriculation : R.U. 69.27.17 à la Réunion

Art. 3 : Les obligations découlant de cette autorisation sont les suivantes :

- Embarquer un contrôleur à bord à la demande du Territoire ;
- Remplir un carnet de pêche conformément à l'arrêté n° 21 du 16 mai 1980 créant un carnet de pêche au chalut afin d'établir des statistiques sur les ressources marines vivantes exploitées dans la zone économique de l'archipel des îles Kerguelen ;
- Effectuer avant le 1^{er} mai 2000 au minimum trois jours de pêche du poisson des glaces (*Chamsocephalus gunnari*) dans le secteur 2 de la zone économique de Kerguelen, à des profondeurs inférieures à 300 mètres, selon un protocole défini par le Muséum national d'histoire naturelle ;
- Changer de secteur statistique de pêche à la fin de chaque semaine d'exploitation du quota et n'y revenir le cas échéant que deux semaines plus tard ;
- Ne pas exploiter un secteur de pêche en même temps qu'un autre navire ;
- Appliquer les coefficients de transformation de la légine suivants : 1,75 pour le poisson étêté/ éviscéré/ équeuté et 2,2 pour le poisson en filet (avec peau) ;
- Faciliter le travail du contrôleur de pêche concernant les tests de transformation et la vérification du poids de chaque catégorie de produit conditionné, prévus par les articles 19 et 20 de l'arrêté n° 25 du 15 juillet 1999 ;
- Respecter la taille minimale de maille dans toute partie du filet : 120 millimètres pour la légine et 80 millimètres pour le colin austral et le poisson des glaces ;
- Respecter la profondeur minimale de 300 mètres pour la pêche à la légine ;
- Respecter les contraintes suivantes :
 - * 10 % maximum des captures de légine pourront être d'une taille inférieure à 60 cm ;
 - * 10 % maximum des captures de poisson des glaces pourront être d'une taille inférieure à 25 cm.

Art. 4 : Le chef du district de Kerguelen est chargé de l'application de la présente licence qui sera publiée au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises.

L'administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises : Brigitte Girardin

Licence de pêche n° 29 du 26 août 1999 autorisant le chalutier le "Kerguelen de Tremarec" à pêcher dans la zone économique de Kerguelen pendant la campagne 1999-2000

L'administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises,

Vu la loi n° 66-400 du 18 juin 1966 sur l'exercice de la pêche maritime et l'exploitation des produits de la mer dans les Terres australes et antarctiques françaises, modifiée notamment par l'ordonnance n° 98-523 du 24 juin 1998 relative au régime de la pêche maritime dans le territoire des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu la loi n° 76-655 du 16 juillet 1976 relative à la zone économique au large des côtes du Territoire de la République, ensemble le décret n° 78-144 du 3 février 1978 portant création d'une zone économique au large des côtes des Terres australes

françaises (territoire des Terres australes et antarctiques françaises) ;

Vu le décret n° 96-252 du 27 mars 1996 relatif aux conditions d'exercice de la pêche dans les Terres australes et pris pour l'application de l'article 3 de la loi n° 66-400 du 18 juin 1966 modifiée susvisée ;

Vu l'arrêté n° 21 du 15 juin 1999 fixant les dates de la campagne 1999-2000 de pêche à la légine (*Dissostichus eleginoides*) dans les zones économiques de Kerguelen et de Crozet ;

Vu l'arrêté n° 25 du 15 juillet 1999 fixant les totaux admissibles de capture de légine (*Dissostichus eleginoides*) et de colin austral (*Lepidonotothen squamifrons*) dont la pêche est autorisée pendant la campagne 1999-2000 dans les zones économiques de Kerguelen et de Crozet et prescrivant diverses dispositions techniques ;

Vu l'arrêté n° 27 du 26 août 1999 autorisant les armements Comata, Sapmer, "Les Armements Réunionnais" et Le Garrec à pêcher la légine (*Dissostichus eleginoides*) et le colin austral (*Lepidonotothen squamifrons*) à la palangre ou au chalut dans les zones économiques de Kerguelen et de Crozet pendant la campagne de pêche 1999-2000,

Décide :

Art. 1^{er} : Une licence est accordée au navire le "Kerguelen de Tremarec" de l'armement Comata, pour pêcher au chalut de fond et au chalut pélagique durant la période de la campagne 1999-2000 soit du 1^{er} septembre 1999 au 31 août 2000 :

- 1600 tonnes de légine dans les secteurs 1, 2, 3 et 4 de la zone économique de Kerguelen dont 700 tonnes au maximum dans le sous-secteur 233 ;
- 200 tonnes de colin austral dans la zone économique de Kerguelen entre le 1^{er} octobre et le 31 décembre 1999.

Art. 2 : Les caractéristiques du navire le "Kerguelen de Tremarec" sont les suivantes :

Nom du demandeur : Armement Comata

Nom du capitaine : M. Jacques Samuel

Longueur : 87,70 mètres

Numéro et lieu d'immatriculation : FK- 237.356- Port-aux-français (Kerguelen)

Art. 3 : Les obligations découlant de cette autorisation sont les suivantes :

- Embarquer un contrôleur à bord à la demande du Territoire ;
- Remplir un carnet de pêche conformément à l'arrêté n° 21 du 16 mai 1980 créant un carnet de pêche au chalut afin d'établir des statistiques sur les ressources marines vivantes exploitées dans la zone économique de l'archipel des îles Kerguelen ;
- Effectuer avant le 1^{er} mai 2000 au minimum trois jours de pêche du poisson des glaces (*Chamsocephalus gunnari*) dans le secteur 2 de la zone économique de Kerguelen, à des profondeurs inférieures à 300 mètres, selon un protocole défini par le Muséum national d'histoire naturelle ;
- Changer de secteur statistique de pêche à la fin de chaque semaine d'exploitation du quota et n'y revenir le cas échéant que deux semaines plus tard ;
- Ne pas exploiter un secteur de pêche en même temps qu'un autre navire ;
- Appliquer les coefficients de transformation de la légine suivants : 1,75 pour le poisson étêté/ éviscéré/ équeuté et 2,2 pour le poisson en filet (avec peau) ;

- Faciliter le travail du contrôleur de pêche concernant les tests de transformation et la vérification du poids de chaque catégorie de produit conditionné, prévus par les articles 19 et 20 de l'arrêté n° 25 du 15 juillet 1999 ;
- Respecter la taille minimale de maille dans toute partie du filet : 120 millimètres pour la légine et 80 millimètres pour le colin austral et le poisson des glaces ;
- Respecter la profondeur minimale de 300 mètres pour la pêche à la légine ;
- Respecter les contraintes suivantes :
 - * 10 % maximum des captures de légine pourront être d'une taille inférieure à 60 cm ;
 - * 10 % maximum des captures de poisson des glaces pourront être d'une taille inférieure à 25 cm.

Art. 4 : Le chef du district de Kerguelen est chargé de l'application de la présente licence qui sera publiée au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises.

L'administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises : Brigitte Girardin

Licence de pêche n° 30 du 26 août 1999 autorisant le palangrier le "Croix du Sud I" à pêcher dans les zones économiques de Kerguelen et de Crozet pendant la campagne 1999-2000

L'administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises,

Vu la loi n° 66-400 du 18 juin 1966 sur l'exercice de la pêche maritime et l'exploitation des produits de la mer dans les Terres australes et antarctiques françaises, modifiée notamment par l'ordonnance n° 98-523 du 24 juin 1998 relative au régime de la pêche maritime dans le territoire des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu la loi n° 76-655 du 16 juillet 1976 relative à la zone économique au large des côtes du Territoire de la République, ensemble le décret n° 78-144 du 3 février 1978 portant création d'une zone économique au large des côtes des Terres australes françaises (territoire des Terres australes et antarctiques françaises) ;

Vu le décret n° 96-252 du 27 mars 1996 relatif aux conditions d'exercice de la pêche dans les Terres australes et pris pour l'application de l'article 3 de la loi n° 66-400 du 18 juin 1966 modifiée susvisée ;

Vu l'arrêté n° 21 du 15 juin 1999 fixant les dates de la campagne 1999-2000 de pêche à la légine (*Dissostichus eleginoides*) dans les zones économiques de Kerguelen et de Crozet ;

Vu l'arrêté n° 25 du 15 juillet 1999 fixant les totaux admissibles de capture de légine (*Dissostichus eleginoides*) et de colin austral (*Lepidonotothen squamifrons*) dont la pêche est autorisée pendant la campagne 1999-2000 dans les zones économiques de Kerguelen et de Crozet et prescrivant diverses dispositions techniques ;

Vu l'arrêté n° 27 du 26 août 1999 autorisant les armements Comata, Sapmer, "Les Armements Réunionnais" et Le Garrec à pêcher la légine (*Dissostichus eleginoides*) et le colin austral (*Lepidonotothen squamifrons*) à la palangre ou au chalut dans les zones économiques de Kerguelen et de Crozet pendant la campagne de pêche 1999-2000,

Décide :

Art. 1^{er} : Une licence est accordée au navire le "Croix du Sud I" de l'armement Sapmer, pour pêcher à la palangre de fond durant la période de la campagne 1999-2000 soit du 1^{er} septembre 1999 au 31 août 2000 :

- 650 tonnes de légine dans la zone économique de Kerguelen ;
- 350 tonnes de légine dans la zone économique de Crozet.

Art. 2 : Les caractéristiques du navire le "Croix du Sud I" sont les suivantes :

Nom du demandeur : Armement Sapmer

Nom du capitaine : M. Michel Queinnec

Longueur : 54,30 mètres

Numéro et lieu d'immatriculation : FK 924285 H à Port-aux-Français (Kerguelen)

Art. 3 : Les obligations découlant de cette autorisation sont les suivantes :

- Embarquer un contrôleur à bord à la demande du Territoire ;
- Remplir un carnet de pêche conformément à l'arrêté n° 20 du 26 août 1997 créant un carnet de pêche à la palangre afin d'établir des statistiques sur les ressources de la mer dans les eaux territoriales et les zones économiques des Terres australes françaises ;
- Ne pas pêcher dans les sous-secteurs 233 et 251 de la zone économique de Kerguelen ;
- Ne pêcher qu'à une profondeur minimale de 500 mètres ;
- Poser les palangres uniquement de nuit ;
- Ne pas effectuer de rejets d'usine lors de la pose de la palangre et du bord de la mise à l'eau ;
- Limiter au maximum le rejet des captures accessoires sur les fonds de pêche ;
- Mettre en place un système d'effarouchement des oiseaux consistant en l'utilisation de lignes de banderoles, tel que précisé dans le carnet de pêche ;
- Changer de secteur statistique de pêche à la fin de chaque semaine d'exploitation du quota et n'y revenir le cas échéant que deux semaines plus tard ;
- Ne pas exploiter un secteur de pêche en même temps qu'un autre navire ;
- Appliquer les coefficients de transformation de la légine suivants : 1,75 pour le poisson étêté/ éviscéré/ équeuté et 2,2 pour le poisson en filet (avec peau) ;
- Faciliter le travail du contrôleur de pêche concernant les tests de transformation et la vérification du poids de chaque catégorie de produit conditionné, prévus par les articles 19 et 20 de l'arrêté n° 25 du 15 juillet 1999 ;
- Respecter les contraintes suivantes :
 - * 10 % maximum des captures de légine pourront être d'une taille inférieure à 60 cm ;
 - * 10 % maximum des captures de poisson des glaces pourront être d'une taille inférieure à 25 cm.

Art. 4 : Les chefs des districts de Kerguelen et de Crozet sont chargés de l'application de la présente licence qui sera publiée au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises.

L'administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises : Brigitte Girardin

Licence de pêche n° 31 du 26 août 1999 autorisant le palangrier l'"Aldébaran I" à pêcher dans les zones économiques de Kerguelen et de Crozet pendant la campagne 1999-2000

L'administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises,

Vu la loi n° 66-400 du 18 juin 1966 sur l'exercice de la pêche maritime et l'exploitation des produits de la mer dans les Terres australes et antarctiques françaises, modifiée notamment par l'ordonnance n° 98-523 du 24 juin 1998 relative au régime de la pêche maritime dans le territoire des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu la loi n° 76-655 du 16 juillet 1976 relative à la zone économique au large des côtes du Territoire de la République, ensemble le décret n° 78-144 du 3 février 1978 portant création d'une zone économique au large des côtes des Terres australes françaises (territoire des Terres australes et antarctiques françaises) ;

Vu le décret n° 96-252 du 27 mars 1996 relatif aux conditions d'exercice de la pêche dans les Terres australes et pris pour l'application de l'article 3 de la loi n° 66-400 du 18 juin 1966 modifiée susvisée ;

Vu l'arrêté n° 21 du 15 juin 1999 fixant les dates de la campagne 1999-2000 de pêche à la légine (*Dissostichus eleginoides*) dans les zones économiques de Kerguelen et de Crozet ;

Vu l'arrêté n° 25 du 15 juillet 1999 fixant les totaux admissibles de capture de légine (*Dissostichus eleginoides*) et de colin austral (*Lepidonotothen squamifrons*) dont la pêche est autorisée pendant la campagne 1999-2000 dans les zones économiques de Kerguelen et de Crozet et prescrivant diverses dispositions techniques ;

Vu l'arrêté n° 27 du 26 août 1999 autorisant les armements Comata, Sapmer, "Les Armements Réunionnais" et Le Garrec à pêcher la légine (*Dissostichus eleginoides*) et le colin austral (*Lepidonotothen squamifrons*) à la palangre ou au chalut dans les zones économiques de Kerguelen et de Crozet pendant la campagne de pêche 1999-2000,

Décide :

Art. 1^{er} : Une licence est accordée au navire l'"Aldébaran I" de l'armement "Armements Réunionnais", pour pêcher à la palangre de fond durant la période de la campagne 1999-2000 soit du 1^{er} septembre 1999 au 31 août 2000 :

- 800 tonnes de légine dans la zone économique de Kerguelen ;
- 400 tonnes de légine dans la zone économique de Crozet.

Art. 2 : Les caractéristiques du navire l'"Aldébaran I" sont les suivantes :

Nom du demandeur : Armements Réunionnais

Nom du capitaine : M. Bernard Burgaud

Longueur : 62,88 mètres

Numéro et lieu d'immatriculation : FK 923622 M à Port-aux-Français (Kerguelen)

Art. 3 : Les obligations découlant de cette autorisation sont les suivantes :

- Embarquer un contrôleur à bord à la demande du Territoire ;
- Remplir un carnet de pêche conformément à l'arrêté n° 20 du 26 août 1997 créant un carnet de pêche à la palangre afin d'établir des statistiques sur les ressources de la mer dans les

eaux territoriales et les zones économiques des Terres australes françaises ;

- Ne pas pêcher dans les sous-secteurs 233 et 251 de la zone économique de Kerguelen ;

- Ne pêcher qu'à une profondeur minimale de 500 mètres ;

- Poser les palangres uniquement de nuit ;

- Ne pas effectuer de rejets d'usine lors de la pose de la palangre et du bord de la mise à l'eau ;

- Limiter au maximum le rejet des captures accessoires sur les fonds de pêche ;

- Mettre en place un système d'effarouchement des oiseaux consistant en l'utilisation de lignes de banderoles, tel que précisé dans le carnet de pêche ;

- Changer de secteur statistique de pêche à la fin de chaque semaine d'exploitation du quota et n'y revenir le cas échéant que deux semaines plus tard ;

- Ne pas exploiter un secteur de pêche en même temps qu'un autre navire ;

- Appliquer les coefficients de transformation de la légine suivants : 1,75 pour le poisson étêté/ éviscéré/ équeuté et 2,2 pour le poisson en filet (avec peau) ;

- Faciliter le travail du contrôleur de pêche concernant les tests de transformation et la vérification du poids de chaque catégorie de produit conditionné, prévus par les articles 19 et 20 de l'arrêté n° 25 du 15 juillet 1999 ;

- Respecter les contraintes suivantes :

* 10 % maximum des captures de légine pourront être d'une taille inférieure à 60 cm ;

* 10 % maximum des captures de poisson des glaces pourront être d'une taille inférieure à 25 cm.

Art. 4 : Les chefs des districts de Kerguelen et de Crozet sont chargés de l'application de la présente licence qui sera publiée au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises.

L'administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises : Brigitte Girardin

Licence de pêche n° 32 du 26 août 1999 autorisant le palangrier le "Cap Kersaint" à pêcher dans les zones économiques de Kerguelen et de Crozet pendant la campagne 1999-2000

L'administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises,

Vu la loi n° 66-400 du 18 juin 1966 sur l'exercice de la pêche maritime et l'exploitation des produits de la mer dans les Terres australes et antarctiques françaises, modifiée notamment par l'ordonnance n° 98-523 du 24 juin 1998 relative au régime de la pêche maritime dans le territoire des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu la loi n° 76-655 du 16 juillet 1976 relative à la zone économique au large des côtes du Territoire de la République, ensemble le décret n° 78-144 du 3 février 1978 portant création d'une zone économique au large des côtes des Terres australes françaises (territoire des Terres australes et antarctiques françaises) ;

Vu le décret n° 96-252 du 27 mars 1996 relatif aux conditions d'exercice de la pêche dans les Terres australes et pris pour l'application de l'article 3 de la loi n° 66-400 du 18 juin 1966 modifiée susvisée ;

Vu l'arrêté n° 21 du 15 juin 1999 fixant les dates de la campagne 1999-2000 de pêche à la légine (*Dissostichus eleginoides*) dans les zones économiques de Kerguelen et de Crozet ;

Vu l'arrêté n° 25 du 15 juillet 1999 fixant les totaux admissibles de capture de légine (*Dissostichus eleginoides*) et de colin austral (*Lepidonotothen squamifrons*) dont la pêche est autorisée pendant la campagne 1999-2000 dans les zones économiques de Kerguelen et de Crozet et prescrivant diverses dispositions techniques ;

Vu l'arrêté n° 27 du 26 août 1999 autorisant les armements Comata, Sapmer, "Les Armements Réunionnais" et Le Garrec à pêcher la légine (*Dissostichus eleginoides*) et le colin austral (*Lepidonotothen squamifrons*) à la palangre ou au chalut dans les zones économiques de Kerguelen et de Crozet pendant la campagne de pêche 1999-2000,

Décide :

Art. 1^{er} : Une licence est accordée au navire le "Cap Kersaint" de l'armement Le Garrec, pour pêcher à la palangre de fond durant la période de la campagne 1999-2000 soit du 1^{er} septembre 1999 au 31 août 2000 :

- 700 tonnes de légine dans la zone économique de Kerguelen ;
- 200 tonnes de légine dans la zone économique de Crozet.

Art. 2 : Les caractéristiques du navire le "Cap Kersaint" sont les suivantes :

Nom du demandeur : Armement Le Garrec

Nom du capitaine : M. René Martinez

Longueur : 50,75 mètres

Numéro et lieu d'immatriculation : FK 924 261 G à Port-aux-Français (Kerguelen)

Art. 3 : Les obligations découlant de cette autorisation sont les suivantes :

- Embarquer un contrôleur à bord à la demande du Territoire ;
- Remplir un carnet de pêche conformément à l'arrêté n° 20 du 26 août 1997 créant un carnet de pêche à la palangre afin d'établir des statistiques sur les ressources de la mer dans les eaux territoriales et les zones économiques des Terres australes françaises ;
- Ne pas pêcher dans les sous-secteurs 233 et 251 de la zone économique de Kerguelen ;
- Ne pêcher qu'à une profondeur minimale de 500 mètres ;
- Poser les palangres uniquement de nuit ;
- Ne pas effectuer de rejets d'usine lors de la pose de la palangre et du bord de la mise à l'eau ;
- Limiter au maximum le rejet des captures accessoires sur les fonds de pêche ;
- Mettre en place un système d'effarouchement des oiseaux consistant en l'utilisation de lignes de banderoles, tel que précisé dans le carnet de pêche ;
- Changer de secteur statistique de pêche à la fin de chaque semaine d'exploitation du quota et n'y revenir le cas échéant que deux semaines plus tard ;
- Ne pas exploiter un secteur de pêche en même temps qu'un autre navire ;
- Appliquer les coefficients de transformation de la légine suivants : 1,75 pour le poisson étêté/ éviscéré/ équeuté et 2,2 pour le poisson en filet (avec peau) ;
- Faciliter le travail du contrôleur de pêche concernant les tests de transformation et la vérification du poids de chaque

catégorie de produit conditionné, prévus par les articles 19 et 20 de l'arrêté n° 25 du 15 juillet 1999 ;

- Respecter les contraintes suivantes :

- * 10 % maximum des captures de légine pourront être d'une taille inférieure à 60 cm ;
- * 10 % maximum des captures de poisson des glaces pourront être d'une taille inférieure à 25 cm.

Art. 4 : Les chefs des districts de Kerguelen et de Crozet sont chargés de l'application de la présente licence qui sera publiée au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises.

L'administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises : Brigitte Girardin

Licence de pêche n° 33 du 26 août 1999 autorisant le palangrier le "Cap George" à pêcher dans les zones économiques de Kerguelen et de Crozet pendant la campagne 1999-2000

L'administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises,

Vu la loi n° 66-400 du 18 juin 1966 sur l'exercice de la pêche maritime et l'exploitation des produits de la mer dans les Terres australes et antarctiques françaises, modifiée notamment par l'ordonnance n° 98-523 du 24 juin 1998 relative au régime de la pêche maritime dans le territoire des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu la loi n° 76-655 du 16 juillet 1976 relative à la zone économique au large des côtes du Territoire de la République, ensemble le décret n° 78-144 du 3 février 1978 portant création d'une zone économique au large des côtes des Terres australes françaises (territoire des Terres australes et antarctiques françaises) ;

Vu le décret n° 96-252 du 27 mars 1996 relatif aux conditions d'exercice de la pêche dans les Terres australes et pris pour l'application de l'article 3 de la loi n° 66-400 du 18 juin 1966 modifiée susvisée ;

Vu l'arrêté n° 21 du 15 juin 1999 fixant les dates de la campagne 1999-2000 de pêche à la légine (*Dissostichus eleginoides*) dans les zones économiques de Kerguelen et de Crozet ;

Vu l'arrêté n° 25 du 15 juillet 1999 fixant les totaux admissibles de capture de légine (*Dissostichus eleginoides*) et de colin austral (*Lepidonotothen squamifrons*) dont la pêche est autorisée pendant la campagne 1999-2000 dans les zones économiques de Kerguelen et de Crozet et prescrivant diverses dispositions techniques ;

Vu l'arrêté n° 27 du 26 août 1999 autorisant les armements Comata, Sapmer, "Les Armements Réunionnais" et Le Garrec à pêcher la légine (*Dissostichus eleginoides*) et le colin austral (*Lepidonotothen squamifrons*) à la palangre ou au chalut dans les zones économiques de Kerguelen et de Crozet pendant la campagne de pêche 1999-2000,

Décide :

Art. 1^{er} : Une licence est accordée au navire le "Cap George" de l'armement Le Garrec, pour pêcher à la palangre de fond durant la période de la campagne 1999-2000 soit du 1^{er} septembre 1999 au 31 août 2000 :

- 350 tonnes de légine dans la zone économique de Kerguelen ;
- 350 tonnes de légine dans la zone économique de Crozet.

Art. 2 : Les caractéristiques du navire le "Cap George" sont les suivantes :

Nom du demandeur : Armement Le Garrec

Nom du capitaine : M. Etienne Courtois Duverger

Longueur : 50 mètres

Numéro et lieu d'immatriculation : FK 924286 J à Port-aux-Français (Kerguelen)

Art. 3 : Les obligations découlant de cette autorisation sont les suivantes :

- Embarquer un contrôleur à bord à la demande du Territoire ;
- Remplir un carnet de pêche conformément à l'arrêté n° 20 du 26 août 1997 créant un carnet de pêche à la palangre afin d'établir des statistiques sur les ressources de la mer dans les eaux territoriales et les zones économiques des Terres australes françaises ;
- Ne pas pêcher dans les sous-secteurs 233 et 251 de la zone économique de Kerguelen ;
- Ne pêcher qu'à une profondeur minimale de 500 mètres ;
- Poser les palangres uniquement de nuit ;
- Ne pas effectuer de rejets d'usine lors de la pose de la palangre et du bord de la mise à l'eau ;
- Limiter au maximum le rejet des captures accessoires sur les fonds de pêche ;
- Mettre en place un système d'effarouchement des oiseaux consistant en l'utilisation de lignes de banderoles, tel que précisé dans le carnet de pêche ;
- Changer de secteur statistique de pêche à la fin de chaque semaine d'exploitation du quota et n'y revenir le cas échéant que deux semaines plus tard ;
- Ne pas exploiter un secteur de pêche en même temps qu'un autre navire ;
- Appliquer les coefficients de transformation de la légine suivants : 1,75 pour le poisson étêté/ éviscéré/ équeuté et 2,2 pour le poisson en filet (avec peau) ;
- Faciliter le travail du contrôleur de pêche concernant les tests de transformation et la vérification du poids de chaque catégorie de produit conditionné, prévus par les articles 19 et 20 de l'arrêté n° 25 du 15 juillet 1999 ;
- Respecter les contraintes suivantes :
 - * 10 % maximum des captures de légine pourront être d'une taille inférieure à 60 cm ;
 - * 10 % maximum des captures de poisson des glaces pourront être d'une taille inférieure à 25 cm.

Art. 4 : Les chefs des districts de Kerguelen et de Crozet sont chargés de l'application de la présente licence qui sera publiée au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises.

L'administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises : Brigitte Girardin

Arrêté n° 35 du 31 août 1999 nommant Mme Alivelou Pilla, chef du bureau des finances, ordonnateur délégué du budget territorial et ordonnateur secondaire délégué pour les dépenses comprises dans le budget de l'Etat et dont le montant doit être acquitté par le Territoire et portant délégation de signature, du 1^{er} septembre 1999 au 30 septembre 1999

L'administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises,

Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 conférant l'autonomie administrative et financière aux Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu le décret n° 56-935 du 18 septembre 1956 portant organisation administrative des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu le décret du 25 mars 1998 nommant l'administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu la décision du 5 juin 1998 du secrétaire d'Etat à l'outre-mer affectant au siège du Territoire Mme Alivelou Pilla, secrétaire administratif d'administration centrale ;

Vu les nécessités du service,

Arrête :

Art. 1^{er} : Mme Alivelou Pilla, secrétaire administratif d'administration centrale, chef du bureau des finances, est nommée pour la période du 1^{er} septembre 1999 au 30 septembre 1999, ordonnateur délégué du budget territorial et ordonnateur secondaire délégué pour les dépenses comprises dans le budget de l'Etat et dont le montant doit être acquitté par le Territoire.

Art. 2 : Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises.

L'administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises : Brigitte Girardin

Le contrôleur financier : Jean Parmentier

Arrêté n° 36 du 9 septembre 1999 portant délégation de signature à Mme Isabelle Arcas-Arrighi, chef du bureau du personnel

L'administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises,

Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 conférant l'autonomie administrative et financière aux Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu le décret n° 56-935 du 18 septembre 1956 portant organisation administrative des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu le décret du 25 mars 1998 nommant l'administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu la décision n° 3113/DAPAF/AAF/BFPEOM du 24 août 1999 affectant Mme Isabelle Arcas-Arrighi, attaché d'administration centrale, au siège du Territoire pour exercer les fonctions de chef du bureau du personnel,

Arrête :

Art. 1^{er} : Délégation de signature est donnée à Mme Isabelle Arcas-Arrighi, chef du bureau du personnel, à l'effet de signer au nom de l'administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises, toutes correspondances courantes intéressant son service.

Art. 2 : Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises.

L'administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises : Brigitte Girardin
Le contrôleur financier : Jean Parmentier

Arrêté n° 39 du 28 septembre 1999 portant nomination des chefs de districts pour une année à compter de décembre 1999

L'administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises,
Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 conférant l'autonomie administrative et financière aux Terres australes et antarctiques françaises ;
Vu le décret n° 56-935 du 18 septembre 1956 portant organisation administrative des Terres australes et antarctiques françaises ;
Vu le décret du 25 mars 1998 nommant l'administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises ;
Vu l'arrêté n° 30 du 24 octobre 1963 déterminant les attributions des chefs de circonscriptions administratives dans les T.A.A.F.,

Arrête :

Art. 1^{er} : M. Thierry Micol, ingénieur biologiste, est nommé chef du district de Kerguelen pour une année à compter de novembre 1999.

M. Gilles Kerlidou, ingénieur principal des études et techniques d'armement de la Direction Générale à l'Armement, est nommé chef du district de Crozet pour une année à compter de novembre 1999.

M. Pierre Foras, médecin colonel à la retraite, est nommé chef du district des îles St Paul et Amsterdam pour une année à compter de novembre 1999.

M. Michel Galliot, ingénieur des Travaux de Météo-France, est nommé chef du district de Terre Adélie pour une année à compter de décembre 1999.

Art. 2 : La nomination des intéressés sera effective à compter de la date de leur prise de fonctions.

Art. 3 : Les intéressés exerceront leurs fonctions dans le cadre de l'arrêté n° 30 du 24 octobre 1963 susvisé relatif aux attributions des chefs de circonscriptions dans les T.A.A.F.

Art. 4 : Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises.

L'administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises : Brigitte Girardin

Arrêté n° 40 du 28 septembre 1999 commissionnant M. Thierry Micol en qualité de préposé au contrôle de la réglementation sur l'exercice de la pêche dans les zones économiques des Terres australes françaises

L'administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises,

Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 conférant l'autonomie administrative et financière aux Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu la loi n° 66-400 du 18 juin 1966 sur l'exercice de la pêche maritime et l'exploitation des produits de la mer dans les Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu le décret n° 56-935 du 18 septembre 1956 portant organisation administrative des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu le décret n° 96-252 du 27 mars 1996 relatif aux conditions d'exercice de la pêche maritime dans les terres australes françaises et pris pour l'application de l'article 3 de la loi n° 66-400 du 18 juin 1966 sur l'exercice de la pêche maritime et l'exploitation des produits de la mer dans les terres australes et antarctiques françaises ;

Vu le décret du 25 mars 1998 nommant l'administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu l'arrêté n° 20 du 16 mai 1980 fixant les mesures pour assurer le contrôle de l'application de la réglementation sur l'exercice de la pêche en mer et l'exploitation des produits de la mer dans les zones économiques des T.A.A.F.,

Arrête :

Art. 1^{er} : M. Thierry Micol, ingénieur biologiste, né le 22 octobre 1960 à Nice, est commissionné en qualité de "préposé au contrôle" pour l'application de la réglementation sur l'exercice de la pêche en mer et l'exploitation des produits de la mer dans les zones économiques des Terres australes françaises.

Art. 2 : M. Thierry Micol a été assermenté à cet effet devant le Tribunal d'Instance de Paris du 17^{ème} arrondissement, au greffe duquel la présente commission a été enregistrée.

Art. 3 : Le présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises, sera présenté, si nécessaire, par le préposé au contrôle.

L'administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises : Brigitte Girardin

Arrêté n° 41 du 28 septembre 1999 commissionnant M. Pierre Foras en qualité de préposé au contrôle de la réglementation sur l'exercice de la pêche dans les zones économiques des Terres australes françaises

L'administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises,

Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 conférant l'autonomie administrative et financière aux Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu la loi n° 66-400 du 18 juin 1966 sur l'exercice de la pêche maritime et l'exploitation des produits de la mer dans les Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu le décret n° 56-935 du 18 septembre 1956 portant organisation administrative des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu le décret n° 96-252 du 27 mars 1996 relatif aux conditions d'exercice de la pêche maritime dans les terres australes françaises et pris pour l'application de l'article 3 de la loi n° 66-400 du 18 juin 1966 sur l'exercice de la pêche maritime et l'exploitation des produits de la mer dans les terres australes et antarctiques françaises ;

Vu le décret du 25 mars 1998 nommant l'administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu l'arrêté n° 20 du 16 mai 1980 fixant les mesures pour assurer le contrôle de l'application de la réglementation sur l'exercice de la pêche en mer et l'exploitation des produits de la mer dans les zones économiques des T.A.AF.,

Arrête :

Art. 1^{er} : M. Pierre Foras, médecin colonel à la retraite, né le 11 mars 1951 à Lyon, est commissionné en qualité de "préposé au contrôle" pour l'application de la réglementation sur l'exercice de la pêche en mer et l'exploitation des produits de la mer dans les zones économiques des Terres australes françaises.

Art. 2 : M. Pierre Foras a été assermenté à cet effet devant le Tribunal d'Instance de Paris du 17^{ème} arrondissement, au greffe duquel la présente commission a été enregistrée.

Art. 3 : Le présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises, sera présenté, si nécessaire, par le préposé au contrôle.

L'administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises : Brigitte Girardin

Arrêté n° 42 du 28 septembre 1999 commissionnant M. Gilles Kerlidou en qualité de préposé au contrôle de la réglementation sur l'exercice de la pêche dans les zones économiques des Terres australes françaises

L'administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises,

Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 conférant l'autonomie administrative et financière aux Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu la loi n° 66-400 du 18 juin 1966 sur l'exercice de la pêche maritime et l'exploitation des produits de la mer dans les Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu le décret n° 56-935 du 18 septembre 1956 portant organisation administrative des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu le décret n° 96-252 du 27 mars 1996 relatif aux conditions d'exercice de la pêche maritime dans les terres australes françaises et pris pour l'application de l'article 3 de la loi n° 66-400 du 18 juin 1966 sur l'exercice de la pêche maritime et l'exploitation des produits de la mer dans les terres australes et antarctiques françaises ;

Vu le décret du 25 mars 1998 nommant l'administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu l'arrêté n° 20 du 16 mai 1980 fixant les mesures pour assurer le contrôle de l'application de la réglementation sur

l'exercice de la pêche en mer et l'exploitation des produits de la mer dans les zones économiques des T.A.AF.,

Arrête :

Art. 1^{er} : M. Gilles Kerlidou, ingénieur principal des études et techniques d'armement, né le 14 janvier 1959 à Brest, est commissionné en qualité de "préposé au contrôle" pour l'application de la réglementation sur l'exercice de la pêche en mer et l'exploitation des produits de la mer dans les zones économiques des Terres australes françaises.

Art. 2 : M. Gilles Kerlidou a été assermenté à cet effet devant le Tribunal d'Instance de Paris du 17^{ème} arrondissement, au greffe duquel la présente commission a été enregistrée.

Art. 3 : Le présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises, sera présenté, si nécessaire, par le préposé au contrôle.

L'administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises : Brigitte Girardin

Arrêté n° 43 du 30 septembre 1999 nommant M. Gérard Zaoui, chef du service administratif et financier, ordonnateur délégué du budget territorial et ordonnateur secondaire délégué pour les dépenses comprises dans le budget de l'Etat et dont le montant doit être acquitté par le Territoire et portant délégation de signature

L'administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises,

Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 conférant l'autonomie administrative et financière aux Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu le décret n° 56-935 du 18 septembre 1956 portant organisation administrative des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu le décret du 25 mars 1998 nommant l'administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu la décision n° 3566/DAPAF/AAF/BFPEOM du 21 septembre 1999 affectant M. Gérard Zaoui, Inspecteur du Trésor Public, au siège du territoire pour exercer les fonctions de chef du service administratif et financier,

Arrête :

Art. 1^{er} : Délégation de signature est donnée à M. Gérard Zaoui, chef du service administratif et financier des T.A.A.F., qui est nommé ordonnateur délégué du budget territorial et ordonnateur secondaire délégué pour les dépenses comprises dans le budget de l'Etat et dont le montant doit être acquitté par le Territoire.

Art. 2 : Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises.

L'administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises : Brigitte Girardin

**JOURNAL OFFICIEL DES TERRES AUSTRALES
ET ANTARCTIQUES FRANCAISES**

Directeur de la publication : Brigitte GIRARDIN

Rédacteur en chef : Benoît GUIU

**Journal officiel des Terres australes et antarctiques françaises- Période couverte : 16 Juillet
1999- 30 Septembre 1999- N° 3- Gratuit - Dépôt légal : Octobre 1999 - ISSN : 1292-802X -
Imprimé en France (Paris)**